

nous lisons que le développement de l'œuvre accomplie en faveur des enfants délinquants a été très lent dans les îles Philippines. La première étape franchie pour améliorer le sort des garçons délinquants a été l'adoption d'une loi, donnant au juge le pouvoir de suspendre la sentence et de placer l'enfant en liberté surveillée sous la garde d'une agence de protection officielle ou privée, dûment reconnue, mesure de nature à empêcher le mineur de prendre de mauvaises habitudes au contact de délinquants endurcis qui peuplent les prisons et les écoles de réforme. Si le juge ne croit pas devoir ou se trouve dans l'impossibilité de prononcer la suspension de la sentence, le mineur, s'il est délinquant primaire, est interné dans la prison locale, municipale ou provinciale, mais dans des quartiers séparés de ceux des adultes. A côté du *Home* de réforme des sœurs du Bon Pasteur (catholique), qui prend soin des filles orphelines et indisciplinées, il n'existe qu'une seule école de réforme pour filles et une pour garçons dans tout le pays et ces écoles sont entretenues par la ville de Manille; néanmoins, dans les provinces, les délinquants spécialement difficiles sont quelquefois envoyés à ces institutions (*Bull. inter. de la Protection de l'Enfance*, n° 25, 30 avril 1924, p. 357).

R. J.

## LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

### ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

I. — LOIS PROMULGUÉES. — Services pénitentiaires en Alsace et Lorraine (p. 329). — Emplois des commis-greffiers à Alger (p. 329). — Usurpation des titres professionnels (p. 330). — Réparation des dommages de guerre (p. 330). — Bulletins de vote (p. 330). — Ressources fiscales (p. 330). — Incendies de forêts (p. 331). — Recrutement des juges de paix (p. 331). — Amendes et condamnations pécuniaires en Alsace et Lorraine (p. 331). — Loteries interdites (p. 331). — Ouverture de nouveaux débits de boissons (p. 332). — La police de la chasse (p. 332).

II. — PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS. — Réorganisation judiciaire (p. 332). — Police de la chasse : lieutenants de louveterie (p. 337). — Circulation routière et conservation des voies publiques (p. 337). — Le délit de bénéfice exagéré (p. 338). — Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (p. 338). — Corps de police militaire (p. 338). — Organisation des greffes en Alsace et Lorraine (p. 339). — Les pouvoirs des présidents d'assises (p. 339). — Le double degré de juridiction correctionnelle en Alsace et Lorraine (p. 340). — Amnistie de l'infraction d'insoumission à l'égard des anciens allemands (p. 340). — Infractions en matière d'extractions de matériaux sur les rivages de la mer (p. 341). — Fraudes dans le commerce des engrais (p. 342). — Art. 419 et 420 du C. pén. (p. 342). — Protection de l'enfance contre les attentats à la pudeur (p. 342). — Navigation aérienne (p. 342). — La pêche fluviale (p. 343). — Perte d'un bâtiment de l'Etat (Marine militaire) (p. 343).

### I

#### LOIS PROMULGUÉES

*Loi portant ratification du décret du 10 février 1923 relatif au rattachement des services pénitentiaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au ministère de la Justice.*

CHAMBRE : Dép. le 26 mars 1923. — *Exp. des mot.*, annexe n° 5875, p. 760. — *Rev.* à la com. d'Alsace et Lorraine. — *Rapport* de M. Charles François, le 14 juin 1923, annexe n° 6147, p. 1229. — *Adoption*, le 28 juin 1923, 2<sup>e</sup> séance.

SÉNAT : *Transm.* le 10 juillet 1923, annexe n° 634, p. 1028. — *Renvoi* à la comm. de l'admin. gén. départ. *Adoption*, sans discussion, le 29 févr. 1924, p. 191. — PROMULGATION, le 7 mars 1924 (*J. O.* du 8 mars).

*Loi portant création de deux emplois de commis-greffier près le tribunal de première instance d'Alger.*

(1) Abréviations : *Dép.* : dépôt; *Exp. d. mot.* : Exposé des motifs; *J. O.* : Journal officiel; *comm.* : commission; *lég. civ. et crim.* : législation civile et criminelle; *admin. gén., départ.* : administration générale, départementale; *Transm.* : Transmission.

PROMULGATION le 18 mars 1924 (J. O. du 20 mars).

(Voir le décret du 10 février 1923 au J. O. du 15 février).

Loi portant création d'un emploi de commis greffier près le tribunal de première instance de Sétif.

PROMULGATION le 18 mars 1924 (J. O. du 20 mars).

Loi réprimant l'usurpation des titres professionnels (1).

SÉNAT : Rapport de M. Fernand Rabier, le 6 mars 1924, annexe n° 138. — Adoption, sans discussion, le 20 mars 1924.

PROMULGATION le 26 mars 1924 (J. O. du 27 mars).

Le délit est constitué par le fait de « quiconque a fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée sans remplir les conditions exigées.

Loi complétant l'art. 52, 1<sup>o</sup> de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre (2).

PROMULGATION le 18 mars 1924 (J. O. du 20 mars).

Loi concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales. — art. 2, alinéa 2<sup>e</sup> : Sanctions pénales.

PROMULGATION le 20 mars 1924 (J. O. du 22 mars).

Loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

PROMULGATION le 22 mars 1924 (J. O. du 23 mars).

Sanctions pénales : Art. 41 (majoration de 30 décimes des amendes pénales), 52 (omission volontaire de déclaration, dissimulation volontaire), 53 (complicité), 54 (dissimulation de revenus encaissés à l'étranger), 61, 63 et 67 (exercice de la profession de payer des intérêts, dividendes, etc., bordereaux de paiement). Art. 70 (infractions aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1917 instituant un répertoire des opérations de change) art. 73 infractions aux dispositions de la loi du 3 avril 1918 réglementant l'exportation des capitaux) ; art. 75 (addition d'une sanction pénale à l'art. 9 de la loi du 3 avril 1918).

(1) Revue 1921 p. 589, et *suprà*, p. 177.

(2) Voir les trav. parlem. *suprà* p. 177.

Loi concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies des forêts. — Sanctions pénales : art. 1<sup>er</sup> et 8 (1).

PROMULGATION le 26 mars 1924 (J. O. du 27 mars).

Loi portant modification de l'art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 11 juin 1918 concernant le recrutement des juges de paix (2).

PROMULGATION le 18 avril 1924 (J. O. 20 avril).

La proposition de loi de M. Pierre Even comprenait, parmi les bénéficiaires de la loi, les rédacteurs du ministère de la Justice. La loi adoptée a supprimé cette disposition, et exige, en ce qui regarde les chefs et sous-chefs de bureau, vingt ans de service, la licence ou la capacité en droit.

Loi portant ratification du décret du 28 nov. 1922 rendant applicables, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives et réglementaires concernant le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que l'attribution et la répartition de leur produit (3).

SÉNAT : Adoption le 5 mars 1924, sans discussion ni modification.

PROMULGATION, le 15 avril 1924 (J. O. 19 avril).

Loi complétant la loi du 21 mai 1836, en vue de la répression de tous les concours ouverts au public, notamment par la voie de la presse, et dont la solution est régie par une part de hasard (4).

CHAMBRE : Adoption le 7 mars 1924, 2<sup>e</sup> s. (sans discussion), J. O., p. 1171.

SÉNAT : Dép. le 18 mars 1924, annexe n° 190. — Renvoi à comm. de lég. civ. et crim. — Rapport de M. Lisbonne, le 27 mars 1924, annexe n° 226. — Adoption, le 3 avril 1924, J. O. p. 594.

PROMULGATION le 18 avril 1924 (J. O. 19 avril).

La loi considère comme loteries et, comme telles, interdit « les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par voie du sort ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance

(1) Revue 1922, p. 914.

(2) Revue 1922, p. 619.

(3) *Suprà* p. 174.

(4) *Suprà*, p. 173.

d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ». L'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 est complété en conséquence.

PROPOSITION DE LOI DE M. CRESPEL *tendant à modifier les art. 10 et 11 de la loi du 9 nov. 1915 sur la réglementation et l'ouverture de nouveaux débits de boissons* (1).

CHAMBRE : Retour le 11 janvier 1923, annexe n° 3421. — Renvoi à la comm. d'admin. gén. départ. — Rapport de M. Crespel le 9 fév. 1923, annexe n° 5559, p. 331. — Rapport de M. René Lefèvre, au nom de la com. du comm. et de l'ind., le 1<sup>er</sup> février 1924. — Adoption.

PROMULGATION le 30 avril 1924 (J. O. du 2 mai).

PROJET DE LOI *tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse* (2).

SÉNAT (suite) : Rapport de M. Machet, le 5 juillet 1923, annexe n° 587, p. 1017. — Discussion et adoption, le 27 nov. 1923. J. O. p. 1719 à 1726.

CHAMBRE : Dép. le 21 déc. 1923, annexe n° 6860, p. 831. — Rapport de M. Achille Fould, le 19 mars 1924, annexe n° 7350. — Adoption sans modification, le 8 avril 1924, J. O. p. 1983.

PROMULGATION le 1<sup>er</sup> mai 1924 (J. O. du 3 mai).

## II

### PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

1<sup>o</sup> PROJET DE LOI (M. BONNEVAY) *tendant à la modification de l'organisation judiciaire et à la création de tribunaux départementaux en remplacement des tribunaux d'arrondissement.*

CHAMBRE : Dép. le 18 oct. 1921. — Exp. des mot., annexe n° 3194.

2<sup>o</sup> PROPOSITION DE LOI DE M. LEMIRE *tendant à la modification de l'organisation judiciaire et à la création de tribunaux départementaux en remplacement des tribunaux d'arrondissement.*

CHAMBRE : Dép. le 24 janv. 1922. — Exp. des mot. annexe n° 3774.

3<sup>o</sup> PROPOSITION DE LOI DE M. EDOUARD IGNACE *sur la réforme de l'organisation judiciaire.*

CHAMBRE : Dép. le 8 juin 1920. — Exp. des mot. annexe n° 1016.

4<sup>o</sup> PROPOSITION DE LOI DE M. MAULION *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (3).

CHAMBRE : Dép. le 24 janv. 1922. — Exp. des mot. annexe n° 3774.

(1) Revue 1922, p. 636 et 906.

(2) Revue 1922, p. 637.

(3) Revue 1922, p. 882.

Les quatre projets ou propositions de loi précités, renvoyés à la Commission de la législation civile et criminelle, ont été l'objet d'un seul rapport, établi par M. Raynaldi, député; le rapport a été publié le 25 janvier 1924, annexe n° 7.029. Nous donnons ci-dessous le texte intégral du projet de loi de la Commission de la Chambre.

*Article premier.* — A la demande des chefs des Cours d'appel et après avis de la Commission instituée par l'article 8 ci-après, il sera procédé, par décret, à la suppression des tribunaux d'arrondissement n'ayant pas jugé contradictoirement, en moyenne, pendant la période courue de 1909 à 1914, cent cinquante affaires par an, trois affaires correctionnelles étant comptées pour une, à moins que leur position géographique, la distance qui séparerait les communes, comprises dans leur circonscription, des tribunaux auxquels ils seraient rattachés, les difficultés de communications et toutes autres circonstances de fait, dont ladite Commission sera juge, n'exigent leur maintien.

*Art. 2.* — Le décret portant suppression ordonnera le rattachement de la circonscription judiciaire supprimée à une ou deux circonscriptions susvisées qui pourront ne pas être du même département.

*Art. 3.* — Le même décret réglera toutes les conséquences de la suppression du tribunal à l'égard des huissiers, des greffiers, des commis-greffiers et des avoués et fixera toutes indemnités auxquelles ils pourront avoir droit.

*Art. 4.* — Les huissiers du tribunal supprimé conservant leurs sièges, n'ont droit à aucune indemnité.

Seuls les huissiers audienciers<sup>6</sup> du tribunal supprimé recevront, pour se le partager entre eux par égales parts, chaque année et pendant une période de dix ans, le montant des droits perçus par les huissiers audienciers du tribunal de rattachement pour les actes du Palais, les appels du rôle, les ventes judiciaires, qu'ils auraient eux-mêmes perçus si leur tribunal n'avait pas été supprimé.

A l'expiration de chaque année judiciaire, le syndic des huissiers du tribunal de rattachement établit la somme leur revenant, la recouvre et la transmet aux ayants droit. Toute

contestation sera tranchée par le président du tribunal ou son délégué.

La suppression du tribunal entraîne la suppression du greffe.

Le greffier reçoit deux indemnités. — La première qui représente la valeur de la charge, telle qu'elle est fixée selon les règles appliquées par la chancellerie; elle reste à la charge du greffier du tribunal de rattachement; et en cas de rattachement à deux tribunaux, elle est répartie entre les deux greffiers au prorata du nombre des cantons rattachés. Elle est remboursée par l'Etat et à lui remboursée par dixièmes, sans intérêt.

La deuxième, qui est une indemnité d'expropriation et qui est fixée par la Commission établie par l'article 8 et selon les règles édictées par l'article 9, est à la charge exclusive de l'Etat.

*Art. 5.* — Les commis-greffiers à qui un emploi équivalent n'est pas offert ou qui ne l'acceptent pas, reçoivent une indemnité fixée par la même Commission et qui est supportée par l'Etat.

*Art. 6.* — La suppression des tribunaux entraîne également la suppression de toutes les études d'avoués.

Ceux-ci reçoivent une double indemnité, la 1<sup>re</sup> qui représente la valeur de l'étude, telle qu'elle résulte de l'application des règles ordinairement suivies par la chancellerie, reste à la charge des avoués du tribunal ou des tribunaux de rattachement.

La 2<sup>e</sup> indemnité d'expropriation est fixée par la Commission de l'article 8 suivant les règles établies par l'article 9 et reste à la charge exclusive de l'Etat.

Les deux indemnités sont payées, dès la suppression, en mains des avoués qui en feront la demande; elles sont toutes les deux avancées par l'Etat qui récupère la première sur les avoués bénéficiaires de la suppression par dixièmes et sans intérêt.

Chaque année, ce dixième est réparti entre les avoués, au prorata du produit de chaque étude. Les droits du Trésor seront conservés par un privilège spécial sur les charges, lesquels seront inscrits sur un registre tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la Justice.

*Art. 7.* — Les archives et les minutes du greffe du tribunal

supprimé seront transférées au tribunal de rattachement, aux frais du Trésor.

En cas de rattachement, par division, à deux tribunaux, c'est au tribunal le plus proche qu'elles seront dévolues.

Les avoués du tribunal supprimé remettront leurs dossiers au président de la chambre des avoués du tribunal de rattachement, pour être répartis entre les divers avoués de ce tribunal.

En cas de rattachement à plusieurs tribunaux, les dossiers seront attribués aux avoués de chacun d'eux, en tenant compte du domicile de la partie défenderesse, ou du domicile du demandeur, si le défendeur n'est pas domicilié dans la circonscription judiciaire supprimée.

En cas de contestation, elle serait réglée, en dernier ressort, par le président le plus ancien.

*Art. 8.* — Pour statuer sur les demandes de suppression formées par les chefs de cours, et pour fixer les indemnités dues, en cas de suppression, aux greffiers, commis-greffiers et avoués, il sera procédé à la division du territoire en cinq régions, le Nord, l'Est, le Centre, l'Ouest et le Midi, sans fragmenter les ressorts des cours d'appel.

Pour chacune de ces régions, il sera institué une Commission composée de trois conseillers à la Cour de cassation, le président et le procureur général de chacune des cours d'appel comprises dans la région, pour chacune de ces cours, un président de chambre des avoués et un bâtonnier, délégués par les autres présidents et bâtonniers, et n'appartenant pas à la chambre des avoués ou au barreau des tribunaux dont la suppression est demandée.

*Art. 9.* — Cette commission qui sera présidée par le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien, entendra le ou les représentants des tribunaux visés par la demande de suppression et s'entourera de tous renseignements de nature à l'éclairer sur l'utilité de la suppression ou la nécessité du maintien, en conformité de la règle posée par l'article premier de la présente loi.

*Art. 10.* — Elle fixera les indemnités d'expropriation dues aux greffiers, commis-greffiers et avoués. Pour cela faire, elle tiendra compte de l'âge, de l'ancienneté, de la fonction et de l'importance relative de la charge, étant précisé que les hommes jeunes pouvant plus facilement se créer une autre situation, et les

hommes âgés, être censés devoir à brève échéance, abandonner la profession, ont droit à une indemnité moindre que les hommes d'un âge moyen qui sont déjà trop âgés pour s'établir ailleurs et cependant pas assez âgés pour être privés du droit de continuer leurs fonctions.

Cette indemnité d'expropriation ne pourra jamais être supérieure à la moitié de la valeur de la charge ou de l'étude fixée par la chancellerie, ni inférieure au cinquième de cette valeur.

L'indemnité due aux commis greffiers à qui un emploi équivalent ne pourra pas être donné sera égale à l'indemnité d'expropriation.

*Art. 11.* — L'article 6, paragraphe 4 de la loi du 28 avril 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tribunaux de 3<sup>e</sup> classe, un président, deux juges, un procureur de la République ».

Les juges des tribunaux supprimés seront appelés aux sièges de ces tribunaux ainsi rétablis.

Les présidents et les procureurs de la République recevront des situations équivalentes à leur situation antérieure. Les uns et les autres seront nommés, en commençant par les plus anciens, et, jusqu'à nomination ils conserveront leur traitement.

*Art. 12.* — Les magistrats ayant plus de quarante ans d'âge et qui seront privés de leur siège pourront demander leur admission à la retraite.

S'ils ont vingt-cinq ans de service et 60 ans d'âge, leur pension sera calculée comme s'ils avaient exercé leurs fonctions actuelles jusqu'à 70 ans.

S'ils ont vingt ans de service et 50 ans d'âge, leur pension sera égale aux deux tiers de celle qu'ils auraient obtenue dans les mêmes conditions.

S'ils ont dix ans de service et 40 ans d'âge, leur pension sera égale à la moitié de celle susvisée.

*Art. 13.* — A toute époque et sur la demande des chefs de Cour, le Ministre de la Justice sera autorisé à poursuivre la suppression des tribunaux dont la moyenne des jugements contradictoires, pendant une période de cinq années consécutives, tomberont au-dessous du chiffre fixé par l'article premier, en se conformant aux règles de procédure et de fond fixées par la présente loi.

*Art. 14.* — Il n'est rien innové en ce qui concerne les colonies, la Tunisie, le Maroc et l'Alsace et Lorraine.

*Art. 15.* — Les agents de la surveillance des établissements pénitentiaires supprimés qui ne seront pas admis à la retraite en vertu des dispositions de la loi sur les pensions civiles, recevront une affectation équivalente à leur situation.

*Art. 16.* — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

PROJET DE LOI *modifiant l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.*

CHAMBRE : *Dép.* le 17 mai 1923. — *Exp. des mot.* annexe n° 6002, p. 844. — *Renv.* à la comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Antier, le 5 juill. 1923, annexe n° 6356. — *Avis* de M. Achille Foceld, au nom de la commission de l'agriculture, le 22 nov. 1923, annexe n° 6399.

L'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 est ainsi conçu : « Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchal des logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-pêches, gardes-champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire ». Le projet de loi, tel qu'il a été rapporté au nom de la Commission de la lég. civ. et crim. de la Chambre ajoute à cet article un alinéa qui introduit dans l'énumération ci-dessus « les procès-verbaux des lieutenants de louveterie, lorsque ces derniers auront été régulièrement assermentés devant le tribunal de l'arrondissement de leur circonscription ».

Satisfaction est ainsi donnée à la proposition de loi déposée par M. Philippoteaux, député des Ardennes, le 30 juin 1922, annexe n° 4.628, p. 2 (1), qui devient dès lors sans objet.

PROJET DE LOI *ayant pour objet d'unifier les règles de compétence et les sanctions dans les cas d'infraction aux règlements sur la police de la circulation routière et sur la conservation des voies publiques.*

CHAMBRE : *Dép.* le 5 mars 1923. — *Exp. des mot.*, annexe n° 3722. — *Renvoi* à la comm. des travaux publics. — *Rapport* de M. Lucien Lamoureux, le 14 févr. 1924, annexe n° 7136.

Aux termes du projet de loi, toutes les infractions de cette

(1) *Revue* 1922, p. 638.

nature, à quelque catégorie que les voies publiques appartiennent, sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, sauf sursis à statuer avec renvoi à l'examen de la juridiction administrative en cas de questions préjudicielles d'ordre administratif (art. 1<sup>er</sup>).

Les procès-verbaux des infractions continueront à être dressés conformément aux lois et règlements en vigueur. Aux agents actuellement qualifiés à cet effet sont ajoutés les cantonniers chefs du service vicinal; les gardes-champêtres sur les voies de toutes catégories aussi bien dans l'intérieur qu'en dehors des agglomérations. Ces procès-verbaux ne seront plus assujettis à la formalité de l'affirmation (art. 2). — Le titre I<sup>er</sup> est relatif à la conservation des voies publiques; le titre II à la circulation. L'article 6 apporte des modifications à l'art. 471, § 4 du C. pén. — Les art. 8, 9, 10, 11 comportent des sanctions aux infractions aux dispositions du décret du 31 déc. 1922 et de tous autres décrets portant règlement sur la police de la circulation routière et en font des délits. — Les circonstances atténuantes sont applicables (art. 12). — L'art. 14 institue au cas de contravention constatée à raison de l'inobservation du Code de la route la procédure réclamée à la Société générale des Prisons, à la séance en assemblée générale du 15 juin 1921, et aux séances spéciales de la 1<sup>re</sup> section des 22 et 29 juin 1921 (1) sous le nom d'ordonnance pénale.

La disposition de l'art. 14 du projet de loi de la Commission est ainsi conçue: «... le contrevenant sera invité par l'agent verbalisateur à verser immédiatement contre reçu détaché d'un carnet à souche le minimum de l'amende encourue, sans autres frais que ceux du procès-verbal; si le contrevenant conteste la contravention, le procès-verbal sortira son plein et entier effet et les poursuites seront engagées devant les tribunaux de police».

PROPOSITION DE LOI DE M. MORINAUD tendant à créer dans certains commerces le délit de bénéfice exagéré.

CHAMBRE : Dép. le 18 mars 1921. — Exp. des mot., annexe n° 7325. — Renvoi à la comm. de lég. civ. et crim.

PROJET DE LOI portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (2).

(1) Revue 1921, p. 229 et suiv., 253 et suiv.  
(2) Revue 1922, p. 901.

CHAMBRE : Rapport de M. de Moro-Giafferi, le 5 février 1924, annexe n° 7097. Rapport supplémentaire le 3 avril 1924, annexe n° 7484. — Adoption le 9 avril 1924.

SÉNAT : Dép. le 10 avril 1924, annexe n° 418.

PROJET DE LOI relatif à la constitution d'un corps de police militaire.

CHAMBRE : Dép. le 9 juillet 1923, — Exp. des mot., annexe n° 6417, p. 1707. — Renvoi à la comm. de l'armée. — Rapport de M. de Belcastal, le 26 déc. 1923, n° 6689. — Avis de M. Bouilloux-Lafont, le 25 mars 1924, annexe n° 7394.

Il s'agit de la création, dans la zone où agissent les armées, de sections de police militaire ayant pour mission de veiller à la sûreté publique et d'assurer l'exécution d'instructions émanant du commandement des troupes et de règlements édictés par les autorités d'occupation concernant les populations civiles. Ces sections, unités spécialisées, formeraient corps. Leur personnel serait recruté par voie d'engagements spéciaux, notamment parmi les fonctionnaires et agents provenant des cadres réguliers des polices d'Etat; les cadres recevraient des grades d'assimilation avec ceux de la hiérarchie militaire.

Les sections de police militaire ne seraient utilisées que dans les territoires occupés, à l'exclusion du territoire français éventuellement théâtre d'opérations militaires.

PROJET DE LOI portant ratification du décret du 31 oct. 1923 sur l'organisation des greffes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

CHAMBRE : Dép. le 16 nov. 1923. — Exp. des mot., annexe n° 6566. — Renvoi à comm. d'Als.-Lorr.

PROPOSITION DE LOI DE M. LHOPITEAU, sénateur, tendant à modifier les pouvoirs des présidents d'assises (1).

SÉNAT (suite) : Rapport de M. André Lebert, le 29 février 1924, annexe n° 132, p. 89.

La proposition de M. Lhopiteau tend à modifier de la façon suivante les dispositions du C. d'Inst. Crim. relatives aux pouvoirs du président des assises dans la direction des débats. L'auteur ne va pas jusqu'à demander la suppression radicale du pouvoir discrétionnaire du président, bien qu'il s'élève en thèse générale contre cette institution, mais il s'efforce pratiquement de le restreindre. Il réclame 1° la suppression de l'interrogatoire

(1) Suprà, p. 172.

de l'accusé et des témoins par le président, qui se borne à la constatation de leur identité ; 2° il charge du soin de l'interrogatoire, non pas de l'accusé mais des seuls témoins, la partie civile, le procureur général, l'accusé ou son défenseur. Ce serait, en somme, la suppression pure et simple de tout exposé initial des faits de la cause (art. 310 et 317) ; 3° le pouvoir de faire tenir note par le greffier des additions ou variations apportées par les témoins dans leurs dépositions n'appartiennent plus à l'initiative du président, mais seulement au procureur, à l'accusé ou à son défenseur, adressant, à cet effet, leurs réquisitions ou requêtes au président (art. 318) ; 4° la faculté pour la partie civile, l'accusé ou son défenseur de poser directement les questions aux témoins sans avoir à les transmettre au président (modification de l'art. 319) ; 5° serait supprimé le pouvoir conféré au président d'ordonner d'office que certains témoins après avoir déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs autres soient introduits de nouveau, soit séparément, soit en présence des autres ; ce pouvoir n'appartiendrait plus qu'à l'accusé (ou son défenseur) et au procureur général (modification à l'art. 326) ; 6° enfin il en serait de même en ce qui concerne le droit pour le président de faire retirer un ou plusieurs accusés pendant l'audition d'un témoin (modification de l'art. 327) ; ce droit serait exercé au contraire (et ceci constituerait une innovation), par la partie civile, le procureur général et l'accusé qui en feraient la demande au président.

La Commission de législation civile et criminelle, estimant qu'il était illogique de donner, en matière d'interrogatoire et de confrontation, moins de pouvoir au président d'assises, qu'au président du tribunal correctionnel ou au juge de simple police, qui sont « chargés par leur fonction même d'instruire (l'affaire) avant de la juger », qu'il n'était pas « opportun de diminuer l'autorité, les pouvoirs et le prestige du président de la Cour d'assises à l'heure où le crime se fait plus redoutable », a demandé par l'organe de son rapporteur, M. André Lebert, le rejet de l'ensemble de la proposition de loi dont il s'agit.

PROPOSITION DE LOI DE M. CHARLES BARÈS, *tendant à attribuer aux Français de l'intérieur et aux Alsaciens-Lorrains le bénéfice du double degré de juridiction en matière correctionnelle, pour la période comprise entre le 11 nov. 1918 et le 25 déc. 1919* (1).

(1) *Suprà*, p. 175.

CHAMBRE (suite) : *Rapport* de M. Schuman, le 21 mars 1924, annexe n° 7374. — Adoption le 7 avril 1924, 2° s., *J. O.* p. 1910.

SÉNAT : *Dép.* le 8 avril 1924, annexe n° 298. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim.

PROJET DE LOI portant *amnistie pour les infractions d'insoumission commises par des personnes françaises et précédemment considérées comme allemandes* (1).

CHAMBRE (suite) : *Rapport* de M. Scheer le 2 avril 1924, annexe n° 7443.

PROPOSITION DE LOI DE M. FERDINAND BUISSON, *tendant à réglementer l'usage des rapports de police* (2).

CHAMBRE (suite) : *Rapport* de M. Louis Andrieux, le 3 avril 1924, annexe n° 7479.

La proposition de M. F. Buisson est ainsi conçue : « En aucun cas, les déclarations ou dépositions recueillies par les officiers de police judiciaire ou administrative ne pourront, à peine de nullité, figurer au dossier du juge d'instruction ou de la juridiction du jugement. — Il n'en sera fait état qu'à titre de renseignement et par le parquet, uniquement en vue de décider s'il y a lieu d'ouvrir une information. — Il n'en sera pas donné communication au juge d'instruction, à qui sera seulement fournie l'indication des témoins qu'il peut être utile d'interroger ».

PROJET DE LOI *tendant à habiliter les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer.*

CHAMBRE : *Dép.* le 26 juin 1923. — *Exp. des mot.*, annexe n° 6236, p. 1310.

Adoption.

SÉNAT : *Dép.* le 3 avril 1924, annexe n° 281. — *Renvoi* à la comm. des chemins de fer.

Dans la législation actuelle la surveillance des extractions de matériaux sur le littoral est normalement exercée par les agents investis d'une compétence générale en matière de grande voirie, notamment par les agents subdivisionnaires du service maritime des ponts et chaussées. En outre, les pouvoirs de dresser procès-verbal ont été donnés par le décret du 21 février 1852 (art. 4) aux syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine et, par la loi du 16 août 1913, aux agents des

(1) *Suprà*, p. 111.

(2) *Suprà*, p. 174.

douanes. La proposition de loi ajoute à cette énumération les gardes-champêtres ou autres agents communaux pourvus par le préfet, avec l'assentiment des communes intéressées, d'une commission de surveillant du rivage de la mer, et assermentés en cette qualité.

PROJET DE LOI *tendant à compléter la loi du 4 février 1889 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais* (1).

CHAMBRE (suite) : *Rapport* supplémentaire de M. Edouard Barthe, le 11 février 1924, annexe n° 7118.

PROJET DE LOI *ayant pour but de modifier les art. 419 et 420 du C. pén. et d'instituer la déclaration obligatoire des ententes commerciales ou industrielles* (2).

CHAMBRE (suite) : *Discussion et adoption* des 6 mars 1924 et 15 mars 1924 (*J. O.*, p. 1116 à 1132 et 1308 à 1324).

SÉNAT : *Dép.* le 16 mars 1924, annexe n° 183. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim.

Le texte voté par la Chambre n'a conservé que les art. 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 10 du projet de loi du Gouvernement, c'est-à-dire ceux modifiant les art. 419 et 420 du C. pén. et rédigeant un nouvel art. 421. Une seule modification est apportée au texte primitif : la rédaction de l'art. 419, 2<sup>e</sup>, est fixée comme suit : «... ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre de la demande ».

PROPOSITION DE LOI DE M. LOUIS MARTIN, *tendant à modifier l'art. 331 du C. pén. et à élever de 13 à 15 ans l'âge de protection de l'enfance contre les attentats à la pudeur commis sans violence*.

CHAMBRE : *Dép.* le 3 avril 1924. — *Exp. des mot.*, annexe n° 285. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim.

PROPOSITION DE LOI DE M. CHARLES BARÈS, *tendant à réprimer l'envoi des lettres anonymes* (3).

CHAMBRE (suite) : *Adoption* sans modification, le 10 avril 1924. *J. O.*, p. 2132.  
SÉNAT : *Dép.* le 11 avril 1924, annexe n° 435. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim.

(1) *Revue* 1922, p. 277.

(2) *Suprà*, p. 110.

(3) *Revue* 1922, p. 280 et 895.

PROJET DE LOI *relatif à la navigation aérienne* (1).

CHAMBRE : annexes n°s 623, 2649, 6810. — *Adoption* le 29 juin 1921.

SÉNAT : *Dép.*, 1921, annexe n° 674. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Vallier, le 21 juin 1923, annexe n° 473, p. 941. — *Avis* de M. Vieu au nom de la comm. des chemins de fer, le 29 juin 1923, annexe n° 530. — *Discussion et adoption* avec modifications le 27 nov. 1923. *J. O.* p. 1727 à 1732.

CHAMBRE : *Retour et renvoi* à la comm. des travaux publics. — *Rapport* de M. Pierre-Etienne Flandin, le 25 janvier 1924, annexe n° 7040. — *Adoption* sans modification, le 10 avril 1924. *J. O.* p. 2071.

PROJET DE LOI *relatif à la pêche fluviale* (2).

CHAMBRE (suite) : *Rapport* de M. de Talhouët-Roy, le 19 mars 1924, annexe n° 7349.

PROPOSITION DE LOI DE M. GEORGES LEREDU *et plusieurs de ses collègues concernant les autorisations d'ouverture ou de reprise des jeux dans les casinos de stations thermales légalement reconnues, situées à moins de 100 kilomètres de Paris*.

CHAMBRE : *Dép.* le 31 janvier 1923. — *Exp. des mot.*, annexe n° 5503, p. 252. — *Renvoi* à la comm. des finances. — *Rapport* de M. Dupin, le 3 avril 1924, annexe n° 749.

PROJET DE LOI *sur le dépôt légal* (3).

CHAMBRE (suite) : *Rapport* supplémentaire de M. Marcel Plaisant, le 6 mars 1924, annexe n° 7240.

PROPOSITION DE LOI DE M. GEORGES BOUSSENOT *tendant à étendre l'effet et à renforcer celles des dispositions du code de justice maritime applicables en cas de perte d'un bâtiment de l'Etat*.

CHAMBRE : *Dép.* le 29 mars 1923. — *Exp. des mot.*, n° 5916, p. 820. — *Renvoi* à la comm. de la marine militaire. — *Rapport* de l'amiral Guépratte, le 18 déc. 1923, annexe n° 6831 (non encore publié).

Des dispositions des art. 129 et 138 du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, il résulte qu'en cas de perte d'un bâtiment de l'Etat, c'est toujours le commandant, s'il a survécu à la catastrophe, qui doit répondre devant un conseil de guerre maritime de la perte de son bâtiment et que c'est contre lui que l'ordre d'informer et l'ordre de mise en

(4) *Revue* 1922, 311 et 658.

(2) *Suprà*, p. 113.

(3) *Revue* 1921, p. 578 ; 1922, p. 280.

jugement doivent être décernés, alors que ceux, non embarqués qui auraient directement ou indirectement une part quelconque de responsabilité ne pourraient être poursuivis. M. Bousset propose en conséquence de modifier les derniers alinéas des art. 129 et 138, l'art. 139, de compléter l'art. 268, de modifier le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 269 et le 2<sup>e</sup> de l'art. 275.

RENÉ JULLIEN.

---

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC...

---

ANNÉE 1924

*Mars et Avril*

*D. du 22 mars*, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française (*J. O.* 3 avril — *Errata*, 19 avril).

*D. du 25 mars*, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies la loi du 7 janvier 1924 réprimant le délit d'abandon de famille (*J. O.* 8 avril) (1).

*Circ. du 4 avril*, pour l'application du décret du 7 sept. 1923 relatif au remboursement des frais de prélèvement et d'analyse par les délinquants condamnés pour fraudes commerciales (*J. O.* 6 avril).

---

(1) *Suprà*, p. 171.

## JURISPRUDENCE

---

A Sainte-Marie-aux-Mines, des écrits ou imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux où réunions publics, contenaient le passage suivant rédigé en langue allemande. « Si on osait surprendre le peuple par un ordre de mobilisation et l'employer au service du bourreau international, alors le peuple ouvrier, organisé, fidèle à sa mission, organisera la grève générale, afin d'étouffer toute guerre dans son germe ». La Cour de cassation, dans un arrêt du 9 février 1924, a apprécié qu'il y avait, dans cette propagande, provocation au crime d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat, commise dans un but de propagande anarchiste. « Si la cessation concertée du travail dans une industrie privée, disent les motifs de l'arrêt, peut être l'exercice d'un droit, la grève générale, c'est-à-dire l'interruption totale des relations essentielles au fonctionnement de la société livrerait celle-ci aux violences de l'anarchie; — toute propagande en vue de la grève générale a donc un caractère anarchiste et lorsqu'elle accompagne la provocation à l'un des crimes ou délits visés par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1894, cette provocation tombe sous le coup de ladite loi ». (*Dalloz. Recueil hebdomadaire de jurisprudence, 1924, n° 12, p. 226*).

Dans un arrêt du 7 mars 1924, la Cour de cassation a apprécié qu'un avocat cité comme témoin devant un tribunal correctionnel ne saurait se refuser à prêter serment avant sa déposition, attendu qu'il ne connaît pas encore les questions qui lui seront posées et qu'il est d'ailleurs autorisé, même après avoir prêté serment, à invoquer le secret professionnel s'il est interrogé sur des faits qu'il n'a connus que dans l'exercice de sa fonction (*Dalloz, ibid, p. 244*).